## FIFTH SESSION, SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE NORTHWEST TERRITORIES

# CINQUIÈME SESSION, SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 15

PROJET DE LOI Nº 15

# AN ACT TO AMEND THE FIRE PREVENTION ACT

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

### **Summary**

This Bill amends the *Fire Prevention Act* to enable the Fire Marshal to apply to the Supreme Court for an order authorizing him or her to take corrective action in respect of a structure or premises if he or she is unable to identify an owner or occupant.

The Bill also makes other minor amendments.

#### Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la prévention* des incendies afin de permettre au commissaire aux incendies de demander à la Cour suprême une ordonnance l'autorisant à prendre des mesures correctives à l'égard d'une structure ou d'un lieu s'il est incapable d'en identifier le propriétaire ou l'occupant.

Le projet de loi apporte en outre d'autres modifications mineures.

# DISPOSITION

Date of Notice	1st Reading	2nd Reading	To Committee	Chairperson	Reported	3rd Reading	Date of Assent
Date de l'avis	1 <sup>re</sup> lecture	2 <sup>e</sup> lecture	Au Comité	Président	Rapport	3 <sup>e</sup> lecture	Date de sanction
October 29, 2010	November 1, 2010	November 2, 2010	November 2, 2010	Glen Abernethy	March 2, 2011	March 4, 2011	March 4, 2011

George L. Tuccaro Commissioner of the Northwest Territories Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

#### BILL 15

## AN ACT TO AMEND THE FIRE PREVENTION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories. by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. The Fire Prevention Act is amended by this Act.
- 2. The English version of subparagraph 3(f)(iii) is amended by striking out "maintenace" and substituting "maintenance".
- 3. The English version of subsection 3.2(2) is amended by striking out "by-law" and substituting "bylaw".
- 4. Section 17 is repealed and the following is substituted:

Carrying out order

17. (1) Where an order is made in respect of a structure or premises under subsection 12(1) and the whereabouts of the person named in the order are unknown to the Fire Marshal after reasonable inquiries, he or she may apply in accordance with subsection (3) for leave to enter in or on the structure or premises and carry out the order.

Owner or occupant unknown

(2) Where the Fire Marshal has inspected a structure or premises and has identified corrective actions required in respect of that structure or premises but is unable, after reasonable inquiries, to identify an owner or occupant who can be named in an order under subsection 12(1), the Fire Marshal may apply in accordance with subsection (3) for an order authorizing him or her to enter in or on the structure or premises to carry out the corrective actions.

Applications by Fire Marshal

(3) On ex parte application by the Fire Marshal for leave under subsection (1) or for an order under subsection (2), a judge of the Supreme Court may grant leave or make an order on any conditions he or she considers appropriate.

## PROJET DE LOI Nº 15

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La Loi sur la prévention des incendies est modifée par la présente loi.
- 2. La version anglaise du sous-alinéa 3f)(iii) est modifée par suppression de «maintenace» et par substitution de «maintenance».
- 3. La version anglaise du paragraphe 3.2(2) est modifée par suppression de «by-law» et par substitution de «bylaw».
- 4. L'article 17 est abrogé et remplacé par ce qui suit:
- 17. (1) En présence d'un ordre à l'égard d'une Exécution de structure ou d'un lieu donné en vertu du paragraphe 12(1) et s'il ignore où se trouve la personne nommée dans l'ordre, après des recherches raisonnables, le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour exécuter l'ordre.

(2) Après avoir inspecté la structure ou le lieu et Propriétaire identifié les mesures correctives qui s'imposent à son égard, s'il est incapable, après des recherches raisonnables, d'en identifier le propriétaire ou l'occupant pouvant être nommé dans un ordre rendu en vertu du paragraphe 12(1), le commissaire aux incendies peut faire une demande conformément au paragraphe (3) afin d'obtenir une ordonnance l'autorisant à pénétrer dans ou sur la structure ou le lieu pour y prendre les mesures correctives.

ou occupant

(3) Sur demande ex parte du commissaire aux Demandes du incendies en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) ou une ordonnance en vertu du paragraphe (2), un juge de la Cour suprême peut accorder l'autorisation ou rendre l'ordonnance aux conditions qu'il estime indiquées.

commissaire aux incendies Fire Marshal or authorized person to carry out actions

(4) If leave has been obtained or an order has been made under subsection (3), the Fire Marshal may enter in or on the structure or premises himself or herself or may authorize in writing any other person to enter in or on the structure or premises to carry out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, as the case may be.

(4) Après avoir obtenu l'autorisation ou Exécution par l'ordonnance en vertu du paragraphe (3), le le commissaire aux incendies commissaire aux incendies, ou une personne qu'il aux incendies ou la personne autorise par écrit, peut pénétrer dans ou sur la structure autorisée ou le lieu afin d'exécuter l'ordre du commissaire aux

Sale of building material

(5) If the carrying out of the order of the Fire Marshal or the Supreme Court results in the salvage of building material from the structure or premises, the person carrying out the order may cause the building material that is saleable to be sold in the manner the Fire Marshal considers appropriate.

(5) Si, lors de l'exécution de l'ordre du Vente des commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême, des matériaux de construction provenant de la structure ou du lieu sont récupérés, l'exécutant de l'ordre ou de l'ordonnance peut faire vendre les matériaux de construction qui sont vendables de la façon que le commissaire aux

incendies ou l'ordonnance de la Cour suprême, selon

le cas.

matériaux de construction

Proceeds of sale

(6) The Fire Marshal shall apply the proceeds from a sale under subsection (5) against expenses incurred in carrying out the order of the Fire Marshal or the Supreme Court, and shall pay any surplus to the Minister.

(6) Le commissaire aux incendies impute le Produit de la produit de la vente effectuée en application du paragraphe (5) aux dépenses engagées pour l'exécution de l'ordre du commissaire aux incendies ou de l'ordonnance de la Cour suprême et, le cas échéant, verse tout surplus au ministre.

Disposition of proceeds

- (7) The Minister shall pay the money received under subsection (6) or any part of it
  - (a) to any person entitled to it;
  - (b) to the municipality in which the structure or premises is situated; or
  - (c) to the Consolidated Revenue Fund.
- (7) Le ministre verse, en totalité ou en partie, les Répartition du sommes reçues en vertu du paragraphe (6), selon le produit

  - a) à toute personne qui y a droit;
  - b) à la municipalité où se trouve la structure ou le lieu;
  - c) au Trésor.

incendies estime indiquée.